

**Objet : Equipements Aquatiques – Piscine de Gilly - Convention de mise à disposition d'un appartement au sein de la Piscine de Gilly**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-200068997-20180703-AD\_2018-075-AU

Accusé certifié exécutoire

Vu la délibération n°24 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 approuvant la convention de mise à disposition de personnels du SDIS aux Plans d'eau de Grignon, de Grésy sur Isère et de Sainte Hélène sur Isère,

Publication : 03/07/2018

Vu la délibération n° 8 du Conseil Communautaire du 5 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment la possibilité de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu l'arrêté n° 2017-018 en date du 17 janvier 2017, portant délégation de fonctions à Gérard BLANCO en sa qualité de Conseiller délégué pour les affaires traitant des Equipements Sportifs,

Considérant la nécessité de loger le personnel mis à disposition par le SDIS,

### **Décide**

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération Arlysère met à disposition un appartement type T3 meublé au sein de la Piscine de Gilly pour la période du 29 juin au 29 août 2018.

**Article 2 :** Cette mise à disposition intervient à titre gratuit.

**Article 3 :** Les clefs de l'établissement seront remis aux occupants à l'admission dans l'appartement et doivent être rendus en fin de contrat.

**Article 4 :** Les occupants doivent impérativement vérifier la fermeture de l'établissement à chacun de leur passage (entrée, sortie) quand l'établissement est fermé au public.

**Article 5 :** La baignade est interdite en dehors des heures d'ouverture au public.

**Article 6 :** Il est strictement interdit de faire entrer des personnes étrangères au service dans la piscine.

**Article 7 :** Les occupants demeurent seuls responsable de tous les dommages, dégradations et/ou casses de matériels dans le lieu concerné par la présente convention. Ils devront s'acquitter des frais liés aux réparations.

Les occupants déclarent avoir couvert la responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et fournit une attestation à la Communauté d'Agglomération Arlysère.

**Article 7 :** Les occupants doivent occuper personnellement les lieux mis à disposition. Toute cession, partielle ou totale de la présente convention est interdite.

**Article 8 :** Le non-respect d'une seule des dispositions de cette décision entraînera ipso-facto sa résiliation.

**Article 9 :** A l'issue de la présente convention, les lieux sont remis dans leur état initial.

Un état des lieux sera établi en début et fin de contrat. A défaut, la Communauté d'Agglomération utilise toutes voies de droit pour faire procéder à la remise en état initial des lieux aux frais de l'occupant.

**Article 10 :** Mme la Directrice des Services, M. le Directeur des Equipements Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le

Les occupants

Le Conseiller Délégué  
Gérard BLANCO

